

Bruxelles, le 5 décembre 2022
(OR. en)

15501/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0363(NLE)

SCH-EVAL 176
SIRIS 112
COMIX 579

NOTE POINT "I/A"

| | |
|----------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil |
| N° doc. préc.: | 15500/22 |
| Objet: | Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège , de l' <i>acquis</i> de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen |

1. À la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a procédé, en 2022, à l'évaluation de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen.
2. Conformément à ce règlement, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation destinée à remédier aux manquements constatés au cours de l'évaluation et à faire en sorte que la Norvège applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au système d'information Schengen.

3. Depuis le 1^{er} octobre 2022, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen¹ s'applique. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de ce règlement, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013.
 4. Le groupe "Affaires Schengen", y compris les partenaires du Comité mixte, à savoir la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, a approuvé, le 30 novembre 2022, la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation.
 5. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 15500/22.
-

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.